

CONVENTION DE FINANCEMENT

Projet	

Entre les soussignés :

Troyes Champagne Métropole, dont le siège est situé 1 place Robert Galley 10 000 TROYES, agissant en la personne de son Président en exercice ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par l’effet d’une délibération du conseil communautaire en date du XXXXXXXX

Ci-après « la collectivité »,
D’une part,

ET

L’association **Y SCHOOLS TROYES** dont le siège social est situé 217 avenue Pierre Brossolette à Troyes (10000), représentée par [...], dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après « *le bénéficiaire* »,
D’autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du bénéficiaire et de la collectivité dans le cadre de l'attribution d'une aide destinée à assurer le maintien des formations diplômantes auparavant rattachées à l'association « Troyes Aube Formation » ainsi que les équivalences licence/bachelor/master pour les formations dispensées par les écoles SCBS (South Champagne Business School-Campus de Troyes), l'Ecole Supérieure de Design de Troyes et l'Ecole Supérieure de Tourisme de Troyes communément désignées sous l'appellation écoles du Groupe Y SCHOOLS qui en soit n'est pas une entité juridique.

Il s'agit bien uniquement de soutenir les formations diplômantes post baccalauréat sises à Troyes, regroupées sous l'association « Troyes Aube Formation », objet d'un jugement du tribunal judiciaire de Troyes n° RG 26/00014 (Portalis DBWV-W-B7K-FO63) en date du 22 mai 2026.

Ces aides s'inscrivent dans le cadre du régime des articles L.214-2 et L.216-11 du Code de l'éducation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA MISE EN OEUVRE DU PARTENARIAT

2.1 – Missions du bénéficiaire

- maintenir les formations diplômantes sises à Troyes auparavant rattachées à l'association « Troyes Aube Formation », ayant donné lieu à l'arrêté du 9 août 2023 (NOR : ESR52322367A) et au jugement précité ;
- maintenir les équivalences licence/bachelor, d'une part, et master, d'autre part pour celles de ces formations qui en bénéficiaient pour l'année universitaire 2025-2026.

2.2 – Objectifs 2026-2027

Les objectifs confiés au bénéficiaire sont les suivants :

- Assurer la continuité de l'activité d'enseignement supérieur sur les sites Brossolette et Saint Martin es Aire à Troyes avec un objectif pour l'année universitaire 2026-2027 :
 - Pour l'école de commerce :
 - De 290 étudiants d'un diplôme reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de niveau 7 (niveau bac + 5)
 - De 111 étudiants d'un diplôme reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de niveau 6 (niveau bac + 3)
 - Pour l'école de design :
 - De 63 étudiants d'un diplôme reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de niveau 7 (niveau bac + 5)
 - De 129 étudiants d'un diplôme reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de niveau 6 (niveau bac + 3)
 - Pour l'école de tourisme :

- De 67 étudiants d'un diplôme reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de niveau 6 (niveau bac + 3)
- Assurer une activité d'enseignement relative à ces diplômes avec l'emploi d'au minimum 25 enseignants sur le périmètre concerné pour l'année 2026-2027 ;
- Continuer un travail avec les entreprises du territoire pour faciliter l'ancrage sur le territoire de stagiaire et favoriser l'employabilité des alumni de l'école sur le territoire. Une attention particulière en ce sens sera accordée aux entreprises du club des mécènes de Y Schools et au réseau des Alumni de l'Ecole ;
- Développer des partenariats et une complémentarité quant à l'offre de formation proposée avec les autres établissements d'enseignement supérieur aubois ;
- Maintenir le travail engagé précédemment autour de la promotion de l'entrepreneuriat étudiant parmi les élèves de l'école ;
- Engager des actions vers les lycéens de proximité afin de favoriser la présence d'étudiants issus du territoire au sein des formations proposées ;
- S'inscrire dans une logique de développement de partenariats avec des établissements partenaires à l'étranger afin de favoriser l'ouverture internationale de l'école.

2.3 – Suivi de l'activité

Une réunion semestrielle, en présentiel ou en visioconférence à la préférence de la collectivité, sera tenue entre le bénéficiaire et les représentants de la collectivité, avec présentation en français d'un rapport d'activités comprenant les agrégats suivants :

- produits financiers avec une ventilation des recettes par école et par site ;
- distinction entre recettes économiques et non économiques au sens du régime des aides d'Etat ;
- ventilation en au moins 10 catégories des dépenses selon une logique analytique (et faisant le lien avec le plan comptable associatif), en présentant les catégories suivantes : masse salariale, coûts pédagogiques directs, frais de structure / généraux, flux intragroupe / refacturations, immobilier / maintenance, investissement et autres charges ;
- information sur les prestations intragroupe pour le cas où l'association serait liée à d'autres structures de quelque manière que ce soit ;
- nombre d'étudiants par année et par filière pour les années universitaires 2025- 2026 et 2026-2027 ;
- politique conduite pour l'avenir en termes d'échanges internationaux, de professionnalisation et de recrutement d'étudiants à venir ;
- principaux événements organisés (colloques, événements sportifs, culturels ou éducatifs).

Par ailleurs, le bénéficiaire devra transmettre au plus tard le 30 juin 2027 :

- le rapport d'activités de l'année 2026,
- le bilan et le compte de résultat détaillé (en comptabilité détaillée en lien avec le plan comptable associatif), certifiés par le Président pour l'année 2026. En absence d'une clôture de bilan au 31/12/2026, un compte de résultat prévisionnel détaillé certifié par le Président sera à transmettre.
- les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

La même obligation s'impose au plus tard le 30 juin 2028 au titre de l'exercice de l'année 2027.

Il est convenu entre les parties que les éléments partagés ne feront en aucun cas l'objet d'une diffusion dans un cercle plus large sauf aux différentes autorités de contrôle de la collectivité, et si les informations le nécessitent le seront après accord des parties et dans le respect de tout secret garanti par la loi

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE

La collectivité accorde au bénéficiaire une subvention de fonctionnement forfaitaire de cinq cent mille euros (500 000) €.

ARTICLE 4- MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée par Troyes Champagne Métropole sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire, selon le schéma suivant :

- Un montant forfaitaire de 500 000 € à la signature de la convention.

ARTILE 5 : DELAIS DE REALISATION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux parties. Elle est établie pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 août 2028.

La subvention est attribuée pour 2026 et versée en 2026. Mais la présente convention s'étend jusqu'au 31 août 2028 afin d'assurer la qualité du suivi (objectifs ; comptabilité analytique) au-delà de l'année universitaire 2025-2026 qui s'achève, et de pouvoir en mesurer l'impact.

Toute demande de prorogation de délais pourra être accordée par Troyes Champagne Métropole par voie d'avenant sur demande.

La collectivité ne pourra verser cette aide au bénéficiaire qu'après signature de la présente convention.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 31 août 2027.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- employer l'aide ainsi accordée exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1 dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- assurer la continuité de l'activité d'enseignement supérieur pour les années universitaires 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.
- présenter une comptabilité analytique par école et par site permettant de justifier que l'aide ne finance pas une activité économique lucrative pour les années universitaires 2025-2026 et 2026-2027, et est en tout point conforme aux règles financières en ces domaines ;
- supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions liés à l'opération, afin que la collectivité ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard ;
- informer la collectivité de toute modification, retard ou difficulté dans la réalisation de l'opération ;
- informer la collectivité de tout changement de sa situation et notamment : dissolution, cessation d'activité, changement d'activité, transfert d'activité, transfert de propriété (fusion, scission, apport d'actif à une autre personne morale...), procédures collectives (sauvegarde, redressement, liquidation) ;

- fournir un suivi de l'état du personnel ;
- participer aux travaux de l'Observatoire Enseignement Supérieur, Recherche, Vie Étudiante de Troyes Champagne Métropole (sans engagement financier pour l'association) via la participation régulière à des réunions, travaux, par la fourniture des informations demandées par cet observatoire tant que ces demandes sont légales et raisonnables en volume.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité pourra, effectuer, à tout moment jusqu'à un an après l'extinction des engagements du bénéficiaire, l'ensemble des contrôles sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles afin de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux engagements issus de la présente convention.

Tout contrôle sur place fait l'objet d'un préavis écrit d'au moins quinze jours, sauf en cas d'urgence dûment motivée. Les pièces demandées doivent être en lien direct avec l'objet de la convention et les engagements souscrits

Le bénéficiaire s'engage à transmettre tous documents et renseignements directement relatifs à l'exécution de la convention que la collectivité pourra lui demander dans le cadre du contrôle, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

La collectivité peut, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations dans un délai de 30 jours, exiger le reversement total ou partiel de l'aide versée, proportionnellement à la gravité et à l'étendue du manquement constaté. Le remboursement total ne peut être exigé qu'en cas de manquement grave.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à communiquer et à promouvoir l'aide de la collectivité, si cette dernière y consent, selon les modalités suivantes :

- Faire figurer le logo de Troyes Champagne Métropole, conformément à sa charte graphique, sur les principaux supports de communication (ex : affiches, plaquettes, panneaux, supports numériques...) conçus en lien avec les formations diplômantes.

Ainsi, préalablement à l'émission et à la diffusion de chaque support de communication en lien avec les formations diplômantes, le bénéficiaire devra demander à la collectivité si elle souhaite, ou non, que son logo figure sur le support de communication. Troyes Champagne Métropole aura alors un délai de 5 jours ouvrés pour se prononcer et, en l'absence de réponse de la part de la collectivité ou de réponse négative, le logo de Troyes Champagne Métropole ne devra pas figurer sur le support de communication.

ARTICLE 9 – REVERSEMENT DE L'AIDE

La collectivité pourra demander au bénéficiaire le remboursement de tout ou partie de l'aide, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations dans un délai de 30 jours, en cas :

- De non réalisation de l'opération dans les conditions de l'offre présentée au Tribunal judiciaire de Troyes ;
- D'inexactitude sur les informations et déclarations fournies par le bénéficiaire ;
- Non respect par le bénéficiaire des engagements, délais et conditions issus de la présente convention ;
- De refus du bénéficiaire de se soumettre à un contrôle ;

- De résiliation de la présente convention.

La demande de remboursement total ou partiel, proportionnel à la gravité et à l'étendu du manquement constaté, sera effectuée par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire, étant précisé que le remboursement total ne pourra être exigé qu'en cas de manquement grave.

En outre, le bénéficiaire s'engage à atteindre les objectifs d'effectifs définis à l'article 2-2 par promotion et par année universitaire, tels que fixés dans la présente convention. Les objectifs doivent s'entendre par nombre d'étudiants global par niveau de diplôme. Un suivi annuel des effectifs sera effectué sur la base des données certifiées transmises par le bénéficiaire.

En cas d'écart constaté, les mesures suivantes s'appliquent :

- Atteinte comprise entre 60 % et 80 % de l'objectif fixé :

Une alerte est notifiée au bénéficiaire. Celui-ci devra présenter, dans un délai de trois mois, un plan d'actions correctives visant à rétablir la trajectoire prévue.

- Atteinte inférieure à 60 % de l'objectif fixé :

La collectivité se réserve le droit d'appliquer une pénalité financière, sous la forme d'une réduction de la subvention attribuée, comprise entre 10 % et 30 %, proportionnée à l'écart constaté.

- En cas d'abandon total de l'activité de formation concernée ou de cessation d'activité sur le campus de Brossolette ou sur le site de Saint Martin es Aire :

La collectivité pourra exiger le remboursement total des aides versées, notamment pour la période de non-respect des engagements contractuels.

- Les modalités précises d'application des pénalités pourront être ajustées après échange contradictoire avec le bénéficiaire notamment en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Toutes les mesures décrites ci-dessus, pourront s'appliquer en fin de convention.

La demande de remboursement total ou partiel sera effectuée par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du Bénéficiaire.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention est soumise à l'accord préalable de la collectivité et fera l'objet de l'adoption d'une nouvelle décision ainsi que de la signature d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

La collectivité peut résilier la convention, sans préavis ni indemnité, en cas de fausse déclaration du bénéficiaire.

ARTICLE 11 – CADUCITE DE L'AIDE

L'aide devient caduque de plein droit :

- Si le bénéficiaire a fait connaître son intention de ne pas réaliser l'opération ;
- Si le bénéficiaire ne respecte pas les délais de transmission des pièces nécessaires au versement de l'aide (convention signée, état récapitulatif des dépenses réalisées, factures...), et ce après qu'une mise en demeure de régulariser lui a été adressée, restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente jours.

ARTICLE 12 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense est le Service de Gestion Comptable de Troyes, 143 Avenue Pierre Brossolette, 10006 Troyes Cedex.

ARTICLE 13 – RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'article 10-1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 dispose que « *toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain* ». Ce contrat d'engagement républicain, dont le contenu a été précisé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, se trouve en **annexe** de cette présente convention. L'acceptation des présentes vaut acceptation et signature dudit contrat, à charge pour le bénéficiaire de signer ledit contrat expressément en sus de la signature des présentes.

ARTICLE 14 – LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent, en application des règles procédurales en vigueur.

En 2 (deux) exemplaires originaux

Pour le bénéficiaire	Pour Troyes Champagne Métropole
A Troyes, le XXX	A Troyes, le XXX

Annexe 1 : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.